



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de 64 modules d'abris agricoles à toiture
photovoltaïque sur parcours de volailles pour une puissance
de 500 kWc »
sur la commune d'Arronnes
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5025

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5025, déposée complète par la société Triangle Elevage et M. Thibault Roux le 21 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 20 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer 64 abris agricoles à toiture photovoltaïque sur le parcours extérieur d'un élevage de volailles, situé sur la parcelle C879 sur la commune d'Arronnes (03) ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Emprise au sol des abris : 2 303 m² (sur un parcours de 58 800 m², soit un taux de couverture d'environ 3,9 %) ;
- Hauteur minimale des structures : 1,93 m ;
- Hauteur maximale des structures : 3,3 m ;
- Puissance installée : 500 kWc ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux estimée à 12 semaines :

- Nivellement du site ;
- Montage de l'ossature métallique avec fixation par des pieux enfoncés ;
- Pose des panneaux photovoltaïques ;
- Branchement des composants électriques jusqu'au local technique, puis au poste de livraison, par des câbles enterrés à 80 cm de profondeur ;

- Raccordement au réseau public de transport d'électricité, à proximité du site (lieu de raccordement non précisé dans le dossier) ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un site déjà exploité pour un élevage de volailles ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Montagne bourbonnaise de Vichy Communauté ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit le maintien des haies et arbres présents sur le parcours ;

Considérant que le projet ne modifiera pas de façon substantielle l'infiltration des eaux pluviales interceptées, l'espacement entre les panneaux permettant une évacuation homogène et diffuse de celles-ci sur le sol naturel ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de 64 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles pour une puissance de 500 kWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5025 présenté par la société Triangle Elevage et M. Thibault Roux, concernant la commune d'Arronnes (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03